

ARRETE DU MAIRE

N° : 25-2026

Le Maire de la Commune de SAINT - MICHEL - CHEF - CHEF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 ;

VU la demande de Monsieur SAVARY Jean-Yves, de la Société de chasse communale, en date du 28 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité lors des battues administratives organisées le dimanche 1^{er} février 2026 et dimanche 15 février 2026, par la société de chasse communale, plusieurs rues et chemins communaux seront interdits à toutes personnes et à tous véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 290-2025 du 5 novembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le dimanche 1er février 2026 de 8h30 à 12h30, en raison d'une battue administrative, seront interdits à toutes personnes ainsi qu'à tous véhicules :

- La route de l'Aubaudière, partie comprise entre l'aire de passage des gens du voyage et le n°11 de ladite route. 1 barrière de police et 1 panneau « route barrée » seront installés à chaque extrémité.
- Chemin rural n°30 dit du Brizais, à l'intersection entre le Moulin de Beaulieu et le lieu-dit Le Brizais.

Le dimanche 15 février 2026 de 8h30 à 12h30, en raison d'une battue organisée par l'association de chasse communale, seront interdits à toutes personnes ainsi qu'à tous véhicules :

- Le chemin de la butte de l'île, à partir de l'habitation de M. FEUGIER et Mme LARIVIERE,
- Le chemin piétonnier sur la coulée verte, côté sud de la rue de la Princettièrre, et coté Est à partir de l'avenue Victor Hugo,
- Le chemin descendant à partir du transformateur, avenue des mimosas vers le contrebas de la Princettièrre,
- Les chemins à chaque extrémité de la rue où se situe l'entrée du Karting.
- Les terrains situés en contrebas du lotissement de la Morinière, et du camping de la Riviera.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par la Société de chasse communale.

Les panneaux nécessaires à la sécurisation des routes seront déposés la veille par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des rues et chemins ruraux précédemment cités.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin Les Pins, les services techniques municipaux, le service de Police Municipale, le Président de la Société de Chasse communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,
Le 28 janvier 2026.

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN